

## Arrêté N° POL -235/2023

### Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Madame BENNASAR -7 Avenue Georges BRASSENS -34740-VENDARGUES

en date du **14/11/2023** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement de 19 Tonnes au 7 Avenue Georges BRASSENS** afin de procéder à un déménagement

### A R R E T E

**Article 1** Mme **BENNASAR** domiciliée **7 Avenue Georges BRASSENS – 34740-VENDARGUES**

Est autorisée à **faire stationner un camion de déménagement de 19 Tonnes** afin de procéder à un **déménagement**.

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée **le Vendredi 1 Décembre 2023 de 7h00 à 20h00**.

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castris**

**Mise en ligne le 23/11/2023**

**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET.

